

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL455

présenté par
M. Kamardine et M. Schellenberger

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Les dispositions du présent article sont applicables au Département de Mayotte, collectivité unique exerçant les compétences d'un département et d'une région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer de l'application de l'article 2 à Mayotte